

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2020-040

DEUX-SÈVRES

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-024 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché	
alimentaire à Aiffres jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 4
79-2020-03-26-018 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Airvault jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 9
79-2020-03-26-019 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Bressuire jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 14
79-2020-03-26-011 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Champdeniers jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 19
79-2020-03-26-016 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Chatillon-sur-Thouet jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 24
79-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Chef-Boutonne 26 mars 2020 (4 pages)	Page 29
79-2020-03-26-014 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Coulonges-sur-L'Autize jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 34
79-2020-03-26-017 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Le Tallud jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 39
79-2020-03-26-023 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Mauléon jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 44
79-2020-03-26-009 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Melle jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 49
79-2020-03-26-006 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Prahecq jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 54
79-2020-03-26-012 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à St-Hilaire-la-Palud jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 59
79-2020-03-26-008 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à St-Maixent-l'Ecole jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 64
79-2020-03-26-010 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à St-Maxire jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 69
79-2020-03-26-015 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à St-Pardoux jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 74
79-2020-03-26-013 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Thénezay jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 79
79-2020-03-26-022 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un	
marché alimentaire à Thouars jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 84
79-2020-03-26-007 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien de deux	
marchés alimentaires à Coulon jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 89

79-2020-03-26-020 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien de deux	
marchés alimentaires à Nueil-les-Aubiers jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 94
79-2020-03-26-021 - Arrêté préfectoral autorisant le maintien d'un marché alimentaire à	
Saint-Pierre-des-Echaubrognes jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 99

79-2020-03-26-024

Arrêté autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Aiffres jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Aiffres jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU la demande de Monsieur Jacques BILLY,, maire de la commune d'Aiffres, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Aiffres le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Aiffres justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire d'Aiffres s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et un contrôle du nombre de personnes autorisées à accéder au marché;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le marché alimentaire de la commune d'Aiffres est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune d'Aiffres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

Earlmanuel AUBRY

79-2020-03-26-018

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Airvault jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'AIRVAULT jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Olivier FOUILLET, maire de la commune d'AIRVAULT, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'AIRVAULT le samedi de 8h à 12h30 ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'AIRVAULT justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur;

CONSIDERANT que le maire d'AIRVAULT s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (6) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune d'AIRVAULT est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'AIRVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le

26 MARS 2020

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

79-2020-03-26-019

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Bressuire jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Bressuire jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Jean-Michel Bernier, maire de la commune de Bressuire au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Bressuire le samedi 28 mars 2020 de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Bressuire justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Bressuire s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système de sonorisation. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par la police municipale;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Bressuire est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi 28 mars 2020 de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5: Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

79-2020-03-26-011

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Champdeniers jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET

DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Faulité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de CHAMPDENIERS jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Jean-François FERRON, maire de la commune de CHAMPDENIERS, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de CHAMPDENIERS le samedi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de CHAMPDENIERS justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de CHAMPDENIERS s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (9) répartis sur un espace de 200 m²;

CONSIDERANT que l'élu présent sur place veille au respect des distances de sécurité ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de CHAMPDENIERS est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2: Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3: Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5: Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de NIORT, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de CHAMPDENIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

Epamanuel AUBRY

79-2020-03-26-016

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Chatillon-sur-Thouet jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Chatillon-Sur-Thouet jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean Michel Morin , maire de la commune de Chatillon-Sur-Thouet au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Chatillon-Sur-Thouet le dimanche 29 mars 2020 de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Chatillon-Sur-Thouet justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Chatillon-Sur-Thouet s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système d'affichage. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par le service municipal;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Chatillon-Sur-Thouet est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le dimanche 29 mars 2020 de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Chatillon-Sur-Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

79-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Chef-Boutonne 26 mars 2020

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES Liberté

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Chef Boutonne jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU la demande de Monsieur Fabrice MICHELET, maire de la commune de Chef Boutonne au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Chef Boutonne le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Chef Boutonne justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur :

CONSIDERANT que le maire de Chef Boutonne s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et un contrôle du nombre de personnes autorisées à accéder au marché;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le marché alimentaire de la commune de Chef Boutonne est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Chef Boutonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

79-2020-03-26-014

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Coulonges-sur-L'Autize jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Liberté Égalité Eratemité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Coulonges-Sur-L'Autize jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Coulonges-Sur-L'Autize le samedi 28 mars 2020 de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système d'affichage. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par le service municipal;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi 28 mars 2020 de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-017

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Le Tallud jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de LE TALLUD jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Didier VOY, maire de la commune de LE TALLUD, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de LE TALLUD le samedi de 8h à 12h30 ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de LE TALLUD justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de LE TALLUD s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (3) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de LE TALLUD est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5: Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de LE TALLUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-023

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Mauléon jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauléon jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de la commune de Mauléon au Préfet des Deux-Sèvres le 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Mauléon le vendredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mauléon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Mauléon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Mauléon est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le vendredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5: Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.
- Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la

commune de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-009

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Melle jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Melle jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Yves Debien, maire de la commune de Melle au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Melle le vendredi 27 mars 2020 de 7h à 13h;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Melle justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Melle s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par une apposition d'affiches visibles pour rappeler les consignes de sécurité. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par les agents municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Melle est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le vendredi 27 mars 2020 de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Melle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-006

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Prahecq jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Eraternité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Prahecq jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU la demande de Monsieur Claude ROULLEAU, maire de la commune de Prahecq au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Prahecq le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Prahecq justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur;

CONSIDERANT que le maire de Prahecq s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et un contrôle du nombre de personnes autorisées à accéder au marché;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le marché alimentaire de la commune de Prahecq est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Prahecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

Prefecture des Deux-Sevres - 79-2020-03-26-006 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Prahecq jusqu'au 29 mars 2020 inclus

79-2020-03-26-012

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à St-Hilaire-la-Palud jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Madame Dany BREMAUD, maire de la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD le dimanche de 9h à 13h;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et de l'éloignement du supermarché le plus proche situé à 9 kms;

CONSIDERANT que le maire de SAINT HILAIRE LA PALUD s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par l'installation des 5 commerçants sur la place de la commune ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le dimanche de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous Préfète de l'arrondissement de NIORT, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de SAINT HILAIRE LA PALUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-008

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à St-Maixent-l'Ecole jusqu'au 29 mars 2020 inclus

■ ■ PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Eratemité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Maixent-l'Ecole jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU la demande de Monsieur Léopold MOREAU, maire de la commune de Saint-Maixentl'École au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ; CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Saint-Maixentl'École le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Saint-Maixent-l'Ecole s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et un contrôle du nombre de personnes autorisées à accéder aux halles;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le marché alimentaire de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-010

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à St-Maxire jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de SAINT MAXIRE jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Christian BREMAUD, maire de la commune de SAINT MAXIRE, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de SAINT MAXIRE le dimanche de 9h à 12h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de SAINT MAXIRE justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de SAINT MAXIRE s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (4);

CONSIDERANT que les clients du marché respectent les gestes barrières ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de SAINT MAXIRE est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le dimanche de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3: Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de NIORT, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de SAINT MAXIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-015

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à St-Pardoux jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Benoît PIRON, maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Saint-Pardoux-Soutiers le vendredi 27 mars 2020 de 17h à 19h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Saint-Pardoux-Soutiers s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système d'affichage effectué par l'association les Fabrigands ;

CONSIDERANT que les dispositions de barrières sanitaires sont mises en place pour protéger les personnes ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le vendredi 27mars 2020 de 17h à 19h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-013

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Thénezay jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de THENEZAY jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Jackie PROUST, maire de la commune de THENEZAY, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de THENEZAY le dimanche de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de THENEZAY justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur;

CONSIDERANT que le maire de THENEZAY s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système d'affichage. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par le service municipal;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de THENEZAY est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le dimanche de 7h à 13h pour les commercants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de THENEZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-022

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Thouars jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Libertle

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien du marché alimentaire sur la commune de Thouars jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Patrice PINEAU, maire de la commune de Thouars au Préfet des Deux-Sèvres le 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril

2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire couvert et ouvert est organisé dans la commune de Thouars, le vendredi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Thouars justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités, les grandes surfaces alimentaires se situant à l'extérieur de la ville ;

CONSIDERANT que le maire de Thouars s'engage à ce que l'organisation de ces marchés permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Thouars est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le vendredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3: Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-007

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien de deux marchés alimentaires à Coulon jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de deux marchés alimentaires sur la commune de Coulon jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Michel Simon, maire de la commune de Coulon au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que deux marchés alimentaires sont organisés dans la commune de Coulon le vendredi 27 mars 2020 de 7h à 13h et le dimanche 29 mars de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par une apposition d'affiches visibles pour rappeler les consignes de sécurité installé par le responsable technique. Une régulation et une limitation du public, un desserrement des étals seront contrôlés par le placier de la commune ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue des marchés alimentaires de la commune de Coulon est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le vendredi 27 mars 2020 de 7h à 13h et le dimanche 29 mars 2020 de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3: Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Coulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 mars 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-020

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien de deux marchés alimentaires à Nueil-les-Aubiers jusqu'au 29 mars 2020 inclus

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de deux marchés alimentaires le vendredi sur la commune de Nueil-les-Aubiers jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Philippe BRÉMOND, maire de la commune de Nueil-les-Aubiers au Préfet des Deux-Sèvres le 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril

2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que deux marchés alimentaires sont organisés dans la commune de Nueilles-Aubiers, celui Pierre Garnier le vendredi de 7h à 13h, celui du Clos le vendredi de 16h à 20h.

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers justifie du nécessaire maintien de ces deux marchés en raison de leur objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités, l'un se trouvant au Nord et l'autre au Sud de la commune ;

CONSIDERANT que le maire de Nueil-les-Aubiers s'engage à ce que l'organisation de ces deux marchés le même jour permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire Pierre Garnier le vendredi 7h à 13h et du marché alimentaire du Clos le vendredi de 16h à 20h sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5: Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,

79-2020-03-26-021

Arrêté préfectoral autorisant le maintien d'un marché alimentaire à Saint-Pierre-des-Echaubrognes jusqu'au 29 mars 2020 inclus



Préfecture Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pierre-des Échaubrognes jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande de Monsieur Claude POUSIN, maire de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes au Préfet des Deux-Sèvres le 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagațion du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril

1

2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Saint-Pierredes-Echaubrognes le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Saint-Pierre-des-Echaubrognes s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.
- Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.
- Article 4: Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.
- Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,